



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 79743

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les refus auxquels se heurtent parfois des électeurs, lorsqu'ils souhaitent donner procuration pour voter lors d'élections partielles. Plusieurs cas ont été recensés de refus d'établissement d'une procuration par les services compétents (commissariats et gendarmerie) pour des élections ayant lieu en dehors des scrutins nationaux, notamment lors d'élections municipales partielles dans des petites communes. La réglementation concernant le vote par procuration a été assouplie, mais il semble nécessaire qu'elle soit réaffirmée. Il lui demande donc de lui donner des informations précises sur les pièces à fournir et sur les conditions dans lesquelles un électeur ne pouvant pas se déplacer dans sa commune d'inscription le jour du scrutin peut voter par procuration.

Texte de la réponse

La procédure de vote par procuration déroge aux principes constitutionnels de vote secret et personnel. Elle est donc nécessairement encadrée afin d'éviter des manoeuvres ou des fraudes. L'électeur qui souhaite faire établir une procuration doit ainsi comparaître, muni d'une pièce d'identité, au commissariat, à la gendarmerie ou au tribunal d'instance de son lieu de résidence. Il doit y justifier de son identité et de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 du code électoral. À cet effet, il doit fournir à l'appui de sa demande une attestation sur l'honneur précisant le motif en raison duquel il lui est impossible d'être présent dans sa commune d'inscription le jour du scrutin. Les motifs qu'il peut invoquer sont limitativement énumérés à l'article L. 71 du code électoral : obligation professionnelle, handicap, raison de santé, assistance apportée à une personne malade ou infirme, obligation de formation, vacances, résidence dans une commune différente de celle où il est inscrit sur une liste électorale. Cette attestation sur l'honneur a été substituée par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplification en matière électorale à la fourniture de justificatifs exigés antérieurement. Conscient de la subsistance de certaines difficultés dans les modalités d'établissement des procurations, le Gouvernement a toutefois entrepris une réflexion d'ensemble sur le sujet. Dans ce cadre, les nombreux formulaires actuels devraient notamment être unifiés en un seul formulaire simplifié. L'ampleur exacte de cette nouvelle phase de simplification sera précisée dans les prochains mois.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79743

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11205

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 539